



ANaPES

AGENCE NATIONALE
POUR LES PRESTATIONS AUX
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

**RECRUTEMENT DES STRUCTURES DE PLACEMENT DU PERSONNEL
ENSEIGNANT DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS
DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRES**

CAHIER DES CHARGES

AOÛT 2020



Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision du Gouvernement de confier, pour compter de la rentrée 2020-2021, la sélection, la mise à disposition et la gestion d'une partie du personnel enseignant (non Agent Permanent de l'Etat) à des agences de placement, il a été procédé à la pré-qualification des structures qui ont manifesté leur intérêt pour la fourniture de cette prestation de service.

Les échanges avec lesdites entreprises ont permis de recueillir leurs préoccupations sur le dispositif qui leur a été présenté, en particulier le cahier des charges et les documents de formalisation des relations avec l'ANaPES.

Le présent cahier des charges a pour objectif de préciser la nature des prestations attendues des agences de placement ainsi que les modalités d'exécution et de contrôle des missions à exécuter.

Il comporte en outre les orientations du Gouvernement en ce qui concerne notamment les exigences et conditions financières de réalisation des missions de placement d'enseignants dans les établissements publics d'enseignements primaire et secondaire général pour le compte de l'année scolaire 2020-2021.

1. Etendue de la mission

La mission consiste en la mise à disposition de personnel enseignant dans les écoles primaires et maternelles ou dans les établissements secondaires et au suivi administratif et pédagogique de ce personnel. Elle sera réalisée par deux types de structures de placement d'enseignants :

- les agences de placement d'enseignants dans les écoles primaires et maternelles publiques ;
- les agences de placement d'enseignants dans les établissements secondaires publics.

Aucune structure de placement ne peut fournir d'enseignants simultanément pour les deux ordres d'enseignement (primaire et secondaire).

L'agence de placement est tenue de prendre toutes dispositions appropriées pour pourvoir au remplacement de tout agent placé, dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires.

Sous la supervision du ministère de tutelle et de l'ANaPES, l'agence de placement devra assurer le suivi administratif et pédagogique des enseignants mis à disposition suivant les conditions et modalités décrites ci-après.



2. Conditions et modalités de mise à disposition du personnel

L'agence de placement est tenue de recruter le personnel enseignant sollicité à partir de la base de données de compétences des aspirants à la fonction d'enseignant mise à disposition par l'ANaPES.

La formalisation du recrutement se fait suivant les modèles de contrat élaborés par l'ANaPES.

L'agence de placement accomplit toutes les formalités requises en la matière, en particulier la déclaration du personnel à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et à l'administration des impôts.

L'ANaPES exprime ses besoins au plus tard trente (30) jours avant la rentrée scolaire.

La liste du personnel mis à disposition est fournie au plus tard quinze (15) jours avant la rentrée scolaire.

3. Conditions et modalités de gestion et de suivi administratif

La gestion administrative et financière du personnel incombe à l'agence de placement. Elle couvre les principaux aspects ci-après :

- Les diligences visant le contrôle de présence au poste des enseignants placés et le respect dans la forme des normes pédagogiques (bonne tenue des cahiers de texte, respect du calendrier pédagogique, respect des instructions des autorités pédagogiques etc...). Les contrôles physiques relatifs au suivi administratif sont effectués, pour chaque enseignant placé, à l'occasion d'au moins deux (02) visites du poste de travail de l'agent par année scolaire.
- La facilitation de la transmission à l'ANaPES, suivant les modalités convenues, de toutes informations relatives au suivi administratif et pédagogique des enseignants placés : il s'agit en particulier d'observations ou de commentaires pertinents sur les comportements et les prestations des agents placés qui pourraient émaner des chefs des établissements d'affectation ou des chefs des missions de suivi ou d'évaluation de l'encadrement académique des ministères concernés.
- La liquidation des salaires mensuels des agents placés suivant les délais et les modalités convenus.
- L'accomplissement des diligences de paiement des cotisations sociales et fiscales auprès des administrations concernées.
- La production de note d'informations ou note d'alerte à l'issue de chacune des missions de suivi réalisé à l'endroit de chacun des enseignants placés et le respect des délais de production des rapports de suivi trimestriel des agents placés.
- L'agence de placement est également tenue de respecter les délais de transmission à l'ANaPES, des rapports de suivi trimestriels des agents placés.
- Les conseils et tous appuis utiles à l'agent placé pour l'aider à se conformer aux obligations administratives en vue de l'amélioration de la qualité de ses prestations.



- La structure de placement doit assurer une sensibilisation des enseignants recrutés avant leur déploiement dans les établissements publics d'affectation et contribuer à leur formation continue. A cette fin, elle organise par année scolaire au moins deux (02) sessions d'échanges et de partage d'expériences au profit du personnel placé par elle auprès des établissements scolaires publics.

4. Conditions et modalités de suivi pédagogique

L'agence de placement devra assurer un accompagnement technique et pratique sur le plan pédagogique en vue de l'amélioration de la qualité de la prestation de l'enseignant. La responsabilité de suivi-accompagnement au plan pédagogique se décline notamment à travers l'évaluation des prestations de l'enseignant en situation de classe, l'appréciation de la qualité de la préparation des supports pédagogiques, la vérification du respect des normes pédagogiques à partir des appréciations des chefs d'établissement et des rapports des missions de suivi pédagogique effectués par les inspecteurs du système éducatif national, les divers conseils et appuis visant l'amélioration des performances des agents, des comptes-rendus à faire à l'ANAPES par rapport aux insuffisances persistantes notées au plan technique et les mesures prises ou suggérées pour leur correction.

Le suivi pédagogique est organisé comme suit :

- Ecoles maternelles et primaires : il est demandé d'effectuer au moins trois (3) visites en situation de classe par enseignant au cours de l'année scolaire.
- Etablissements secondaires : l'agence de placement a l'obligation de contrôler la qualité des prestations des enseignants dispensant chacune des quatre matières fondamentales ci-après : Mathématiques, Sciences Physiques, Chimiques et Technologiques, Français et Anglais. A ce titre, il est prévu d'effectuer au moins deux (02) visites en situation de classe au cours de l'année scolaire, par enseignant dispensant l'une des quatre matières fondamentales.

Dans le cadre du suivi pédagogique, la coordination des interventions des agences de placement avec les missions des ministères en charge de l'éducation est assurée par l'ANAPES. Les actions de remédiation jugées nécessaires suite aux visites de classe pour améliorer la qualité des prestations des enseignants seront mises en œuvre conjointement avec le ministère de tutelle.

5. Rôle et obligations de l'ANAPES

L'ANAPES agit en qualité de maître d'ouvrage délégué pour les ministères en charge des enseignements primaire et secondaire général dans la contractualisation avec les agences de placement. Elle assure le suivi de l'exécution correcte des prestations attendues des agences de placement. A ce titre, elle est soumise aux obligations déclinées ci-après :



a) Recrutement des agences de placement

L'ANAPES recrute les agences de placement et veille à une répartition adéquate des effectifs d'enseignants à mettre à la disposition du système éducatif par les agences de placement.

b) Coordination des relations entre les différents acteurs du dispositif et les responsables du système éducatif national

L'ANAPES devra faciliter les relations entre les agences de placement et les différentes structures déconcentrées des ministères en charge des enseignements primaire et secondaire général. Il s'agit en particulier des relations avec les chefs des établissements d'affectation des enseignants et les chefs des missions de suivi ou d'inspection pédagogiques diligentées par les ministères en charge de l'éducation.

Les directeurs des établissements scolaires sont chargés de :

- Transmettre tous les mois des informations sur le suivi administratif et pédagogique des enseignants mis à leur disposition par les agences de placement. A cette fin, ils doivent transmettre au plus tard le 15 du mois à l'ANAPES et aux agences de placement des fiches de présence et d'assiduité des enseignants ;
- Donner, sur demande ou le cas échéant, toutes informations utiles pour apprécier la présence aux cours et les performances des enseignants placés.

c) Mise à disposition des structures de placement des diverses bases de données sur les ressources humaines disponibles pour la mission

L'ANAPES devra faciliter la mise à jour régulière de la base de compétences des aspirants au métier d'enseignants au Bénin. Elle veillera également à la collecte et à la mise à disposition des structures de placement de bases de données sur les inspecteurs et conseillers pédagogiques utilisables dans le cadre de la mission assignée aux structures de placement.

Les besoins à satisfaire sont arrêtés avant le démarrage de chacune des années scolaires concernées et sont révisables en cours d'année.

d) Facilitation de sessions de renforcement de capacités pédagogiques

L'ANAPES devra organiser ou faciliter l'organisation, en fonction des besoins, de sessions de formation sur des thématiques spécifiques à l'endroit des personnes inscrites dans la base de compétences des aspirants au métier d'enseignants au Bénin ou à l'endroit de cas particuliers d'enseignants placés dont les performances appellent des mesures spécifiques de renforcement de capacités.



e) Mise en place de dispositifs de suivi et d'évaluation des performances des structures de placement

L'ANaPES veillera à la mise en place et au maintien d'une plateforme web d'échanges d'informations entre les différentes parties prenantes du dispositif de placement d'enseignants. Ladite plateforme comportera un module dédié à l'évaluation des performances des structures de placement sous contrat avec l'ANaPES.

L'ANaPES devra s'appuyer sur les ressources des ministères de l'éducation et/ou se doter d'un pool de consultants qualifiés et expérimentés en inspection et conseil pédagogiques pour des missions périodiques de suivi-évaluation à déclencher en fonction des alertes reçues et des risques identifiés.

6. Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution du contrat de placement

6.1. Mise en place d'une plateforme informatique de suivi des prestations

La transmission de données entre les agences de placement, les directeurs d'établissement scolaires et l'ANaPES sera dématérialisée. L'ANaPES mettra en place une plateforme web à cet effet. Pour garantir la fluidité des échanges et la célérité du traitement des informations, la plateforme web répondra notamment aux fonctionnalités ci-après :

- accès à la base de compétences des aspirants avec la possibilité pour les agences de placement d'y sélectionner le personnel enseignant à mettre à la disposition des établissements scolaires ;
- mise au point d'une base de données sur les inspecteurs et conseillers pédagogiques utilisables par les agences de placement ;
- mise au point d'une base de données comportant pour chaque agence de placement, les enseignants placés, les niveaux d'enseignement concernés et les établissements d'accueil, et la région de localisation de l'établissement ;
- verrouillage de l'accès aux aspirants déjà sélectionnés et mis à disposition des établissements scolaires ;
- module multi utilisateurs de paye en ligne pour faciliter le traitement des salaires des enseignants par les agences de placement ;
- transmission d'informations (suivi administratif, suivi de présence, suivi pédagogique) par les directeurs d'établissements scolaires à l'ANaPES et aux agences de placement ;
- transmission à l'ANaPES des états de déclarations mensuels de salaires et de cotisations sociales en vue des paiements par l'ANaPES pour le compte des agences de placement ;
- module de facilitation de paiement électronique des salaires et charges rattachées avec possibilité de transfert aux agences de placement des pièces justificatives des paiements effectués par l'ANaPES pour leur compte ;
- module facilitant la production de divers rapports de suivi et leur transmission à l'ANaPES (inspection-formation, alerte sur des problèmes identifiés avec mesures correctrices mises en œuvre ou envisagées, rapport trimestriel de suivi, etc).



6.2. Rapports de contrôle et de suivi à la charge des structures de placement

Dans le cadre du suivi de l'exécution de leur mission, les agences de placement sont tenues de produire des comptes rendus des missions de suivi et des rapports trimestriels de suivi.

L'approche du reporting est de porter les situations d'exception à l'attention de l'ANaPES et/ou d'alerter sur des problèmes diagnostiqués en mettant de l'avant les actions mises en œuvre ou envisagées pour corriger la situation d'exception ou le problème.

Lorsque l'agence de placement constate ou est informée de défaillances significatives dans l'exécution de la mission d'un agent placé (cas de fautes lourdes prévues au contrat de travail), elle procède à son remplacement dans un délai de sept (7) jours calendaires après le constat ou la notification reçue de l'ANaPES.

Lorsque la défaillance ne correspond pas à une faute lourde, l'agence propose un plan réaliste de remédiation et facilite sa mise en œuvre par l'agent concerné. Elle sollicite l'assistance de l'ANaPES pour faciliter la mise en place, en cas de besoin, d'actions spécifiques de renforcement des capacités pédagogiques des agents placés.

6.3. Missions de suivi de l'ANaPES

Sur la base des rapports de suivi des agences de placement ou d'alertes reçues des tiers, l'ANaPES déployera des missions de suivi-évaluation dans les établissements scolaires. Le but de ces missions est de vérifier la réalité des feedbacks obtenus des directeurs d'établissement, de s'assurer de la conformité des informations contenues dans les rapports de suivi des agences de placement avec la réalité des prestations des enseignants, et d'échanger avec les parties prenantes (enseignants et directeurs d'établissement scolaires) sur les défis rencontrés.

Les missions de suivi seront effectuées par des consultants qualifiés et expérimentés en inspection et conseil pédagogiques recrutés par l'ANaPES ou par des inspecteurs mis à la disposition de l'ANaPES par les ministères en charge de l'éducation.

6.4. Evaluations annuelles des performances des structures de placement

Une évaluation annuelle des performances de chaque structure de placement est réalisée par l'ANaPES sur la base des résultats des missions de suivi des enseignants placés. Au titre des deuxième et troisième années scolaires couvertes par le contrat, la poursuite de la prestation de placement d'enseignants est subordonnée à une évaluation jugée satisfaisante des prestations de la structure de placement à l'issue de l'année scolaire précédente. L'évaluation portera notamment sur les aspects ci-après :

- **la conformité au dispositif de suivi administratif et financier convenu:** recrutement et respect des délais de déploiement des agents, point de présence des agents, respect des délais de préparation de rapports trimestriel de suivi , préparation des états des salaires et des débours suivant les modalités et

calendriers retenus, respect des délais de remplacement des enseignants défaillants ... ;

- **la qualité du dispositif d'appui-accompagnement au plan pédagogique :** qualité du respect des normes éducatives par les agents placés telle notée par le dispositif mis en place par le ministère en charge de l'enseignement secondaire pour le suivi-évaluation de l'encadrement pédagogique, respect par les agents placés des dispositions du règlement intérieur des établissements scolaires , taux de réussite des apprenants... ;
- **la qualité des rapports trimestriels de suivi :** pertinence des informations communiquées et des alertes faites à l'ANaPES, qualité des mesures correctrices prises ou proposées, promptitude dans la gestion des incidents rapportés ... ;
- **Qualité de la relation avec les différentes parties prenantes :** qualité des sessions de sensibilisation et de partage d'expérience, feedback des agents placés, feedbacks des directeurs d'établissements scolaires, initiatives en faveur de l'amélioration de la qualité des prestations aux établissements scolaires ...;

Les résultats jugés satisfaisants de l'évaluation des performances des agences de placement en fin d'année scolaire, conditionnent la poursuite de l'exécution du contrat du contrat de placement de personnel pendant l'année suivante. Les résultats des évaluations annuelles déterminent également le nombre d'enseignants à faire placer au titre de l'année scolaire suivante par chaque agence dont les prestations sont jugées satisfaisantes.

7. Composition de l'équipe des agences de placement :

Les agences de placement sont des sociétés privées de droit béninois disposant d'une organisation appropriée et de ressources humaines qualifiées pour réaliser les missions confiées par l'ANaPES.

Des expériences en conseil et gestion de ressources humaines, et/ou en placement de main d'œuvre seront des atouts.

La mission doit être dirigée par un Coordonnateur assisté de deux (2) inspecteurs ou conseillers pédagogiques.

Le Coordonnateur devra avoir des compétences en suivi évaluation.

Pour les agences de placement d'enseignants dans les établissements du secondaire, il est exigé la présence d'un (1) inspecteur ou conseiller pédagogique par matière fondamentale (Mathématiques, Sciences Physiques, Chimiques et Technologiques, Français et Anglais).

En conséquence, le personnel clé de l'équipe de la mission est composée comme suit :

- Agence de placement d'enseignants dans les écoles maternelles et primaires : un (1) Coordonnateur de la mission et deux (2) inspecteurs ou conseillers pédagogiques.

- Agence de placement d'enseignants dans les établissements du secondaire : un (1) Coordonnateur de la mission et quatre (4) inspecteurs ou conseillers pédagogiques spécialisés, soit un (1) par matière fondamentale

Il convient de souligner qu'en fonction de l'effectif attribué à l'agence, il peut être requis un complément du nombre d'inspecteur ou de conseiller pédagogique à affecter à la mission. Les inspecteurs et conseillers pédagogiques à utiliser par les agences de placement ne doivent pas être des agents de l'Etat en service.

8. Durée du contrat de placement de personnel

L'agence de placement est recrutée par l'ANaPES pour une durée trois (03) ans. Une évaluation des prestations est réalisée au bout de chaque année scolaire.

9. Rémunérations des agences de placement

a) Calcul de la rémunération

Les structures de placement d'enseignants sont rémunérées par des honoraires déterminés en proportion du montant des salaires bruts mensuels prévus dans les contrats des agents placés.

La rémunération est de 15% pour les agences de placement d'enseignants dans les écoles maternelles et primaires et de 10% pour celles intervenant dans les établissements secondaires.

b) Modalités de paiement

Les honoraires des structures de placement sont facturés mensuellement et sont payés dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la facture. La facture d'honoraire est transmise à l'ANaPES à partir du dernier jour du mois concerné.

10. Salaires des enseignants placés et charges rattachées

Les salaires des enseignants placés et les charges rattachées constituent des débours liés au contrat de placement. Les modalités de liquidation et de paiement de ces débours par les agences de placement sont déclinées ci-après :

10.1. Rémunération et avantages des enseignants

a) Le salaire mensuel

Les niveaux de salaires fixés par le gouvernement pour les profils d'enseignants à recruter et le détail du calcul des charges accessoires y afférentes sont présentés dans le tableau ci-après :

**Éléments de salaire du personnel enseignant mis à disposition
par les agences de placement**

Niveau de qualification	Salaire brut	Accessoires salariaux				Salaire net
		IPTS	CNSS (3,6%)	Indemnité de logement	Prime d'incitation*	
CAP (EM/EP)	63 160	1 000	2 160	10 000		70 000
CEAP (EM/EP)	51 800		1 800	10 000		60 000
BAC	51 800		1 800	10 000		60 000
BAPES	91 560	3 500	3 060	20 000		105 000
CAPES	114 280	5 500	3 780	20 000		125 000
License	80 200	2 500	2 700	20 000		95 000
Maîtrise/Master	91 560	3 500	3 060	20 000		105 000

*La prime est payée en fonction des départements de localisation des enseignants (5% du salaire brut dans les départements des Collines, du Borgou et de Donga, et 10% du salaire brut dans l'Atacora et l'Alibori).

b) Modalités de paiement des salaires

- L'ANaPES procèdera au paiement, pour le compte de l'agence de placement, des salaires nets par virement bancaire ou par portefeuille mobile (mobile money, moov money, etc).
- Les salaires nets seront payés entre le 25 et le 30 du mois concerné.
- Les preuves de paiement des salaires nets sont mises à la disposition de l'agence de placement.

c) Couverture médicale des enseignants

Les enseignants mis à disposition des établissements scolaires dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation de services bénéficient durant la période du contrat du même régime de couverture médicale que les enseignants employés par la fonction publique.

L'ANaPES veillera à transmettre la liste des enseignants mis à disposition au Ministère de l'Economie et des Finances pour leur prise en charge par le régime d'assurance maladie en vigueur.

10.2. Charges rattachées aux salaires des enseignants**a) Identification des charges rattachées aux salaires des enseignants**

Les charges rattachées aux salaires des enseignants comprennent :

- les charges sociales patronales qui s'élèvent à 16.4% du salaire brut ;
- les charges fiscales (VPS) qui s'élèvent à 4% du salaire brut ;
- la prime spéciale d'incitation prévue pour les enseignants dans certains départements ;



- les indemnités de congés calculées sur la base de deux jours ouvrables de congés par mois et payées en compensation de congés administratifs dont l'agent placé n'a pas bénéficié. Cette indemnité de congés est payée à la fin de la mission.
- l'état de paiement des indemnités compensatrices de congés est dressé et soumis à l'ANaPES au même moment que l'état des salaires du dernier mois du contrat des enseignants mis à disposition.

Il convient de préciser que, de façon exceptionnelle, les salaires nets liquidés à la fin de chaque mois par les agences de placement ainsi que les charges rattachées sont payés directement par l'ANaPES pour le compte des agences de placement. Les preuves de paiement sont mises à la disposition des agences de placement aussitôt après que les paiements sont effectués par l'ANaPES.

b) Calendrier de paiement des charges rattachées aux salaires des enseignants

Les agences de placement devront transmettre un état détaillé des charges rattachées liquidés au même moment que l'état des salaires net à payer.
Le calendrier de mise à disposition des informations en vue du paiement des débours est décliné dans le tableau ci-après :

Nature de l'activité	Echéance	Responsable
Transmission mensuelle de l'état détaillé des charges rattachées aux salaires (déclaration de salaires et de cotisations, les numéros de comptes bancaires ou de téléphone devant recevoir le paiement)	Au plus tard le 20 du mois courant	Agences de placement
Paiement des charges rattachées aux salaires	Au plus tard 15 jours à compter de la date de réception de l'état détaillé	ANaPES